



Statuts de l'association Arti-Club 45

Article 1

- Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " Arti-Club 45 ".
- L'association est domiciliée dans les locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret, à Orléans, 11 rue de la Bretonnerie - 45012 Orléans Cedex 1.
- Le siège social peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.

Article 2

Cette association a pour but :

- de rompre l'isolement des créateurs et des repreneurs d'entreprises en créant un point de rencontres et d'échanges entre eux.
- d'être le cadre d'accueil d'opérations et de manifestations diverses réalisées dans l'intérêt de ses membres : conférences, séminaires, débats, ...

Article 3

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres consultants
- membres fondateurs
- membres d'honneurs
- membres partenaires ou bienfaiteurs

Article 4 - Admission

- Hors les membres d'honneurs et bienfaiteurs, ne peuvent être membres actifs de l'association que des personnes physiques dirigeantes ou associées d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers.
- De plus, lors de l'adhésion initiale, l'entreprise dont le dirigeant postule, ne doit pas avoir été créée ou reprise depuis plus de trois ans par ce dirigeant.
- En outre, pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, et classe les adhérents dans la catégorie de membre qui leur correspond.

Article 5 - les membres

- Pour être membre actif, il faut être créateur en nom propre ou associé - dirigeant ou repreneur d'une entreprise individuelle ou société résidant dans le Loiret.
- Pour être membre consultant, il faut être chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise pouvant apporter son expérience aux membres du club.
- Peuvent être membres fondateurs, les membres actifs qui ont adhéré à l'association dans les trois mois de sa fondation.
- Peuvent être membres d'honneur toutes personnes ayant rendu des services éminents au club.

- Pour être membre partenaire ou bienfaiteur, il faut être une personne morale ou physique s'intéressant aux activités du club, et désireuse d'en soutenir l'action. Tout membre partenaire devra avoir acquitté un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.
- Le titre de président d'honneur pourra être attribué par le conseil d'administration à une personne ayant accompli au moins un mandat en tant que président.
- Seuls les membres actifs ont droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil d'Administration.
- Les membres associés, partenaires et honoraires peuvent participer aux différents travaux, exposés ou conférences qu'organise le club tout au long de l'année.

Article 6 - Radiation des membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission, envoyée par lettre recommandée au Président du Club
- la cessation d'activité du dirigeant de l'entreprise créé ou reprise
- le décès, l'incapacité d'exercer ou de jouir de ses droits civiques
- le non-paiement de la cotisation après mise en demeure infructueuse
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation - après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprenant :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (communes, département, ...) et de leurs établissements publics
- le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son projet social
- les dons reçus à différents titres : sponsoring, mécénat...

Article 8

- Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles.
- Toutefois, le remboursement par l'association de frais réels engagés par les administrateurs pour les besoins de leurs fonctions ou la participation de l'association aux frais de gestion engendrés par la domiciliation et les charges de secrétariat assurées par un tiers éventuel est autorisé et relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

Article 9 - Conseil d'Administration

- L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
- Le Conseil d'Administration, composé de 15 personnes maximum, choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :
 - un Président
 - un ou plusieurs Vice-Président (-s)
 - un Secrétaire et, le cas échéant un Secrétaire-Adjoint
 - un Trésorier et, le cas échéant un Trésorier-Adjoint
- Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.
- En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
- Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la plus prochaine assemblée générale.

- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, lesquelles doivent correspondre en nombre, à la moitié au moins du nombre d'administrateurs.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit chaque année au plus tard dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, soit pour une clôture au 30 septembre, soit au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
- 15 Jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président est assisté des membres du bureau, il préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres sortants du conseil.
- Le vote par procuration est possible dans la limite de 5 procurations par électeur présent.
- Le conseil pourra, en outre, coopter des membres de droit ou associés dans la proportion de la moitié, moins un membre élu.
- Les résolutions prises par l'assemblée générale ne seront valables que si un quart au moins des membres électeurs sont présents ou représentés, la décision étant acquise à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra constater un quorum de présents ou représentés de la moitié au moins des membres.
- Les décisions seront acquises à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 13 - Règlement intérieur

- Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement aura pour objectifs de fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.